



## ARRÊTÉ N° 2022 – 1180 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de la cérémonie d'hommage à Raymond Mondon ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

### A R R Ê T É

#### **ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le jeudi 8 décembre 2022 de 14h30 à 15h00, la circulation des véhicules terrestres à moteur sera interdite sur les voies suivantes :

- avenue Raymond Mondon, portion comprise entre l'avenue du 20 décembre 1848 et l'entrée du portail du stade Lambrakis sauf riverains ;
- avenue Raymond Mondon, portion comprise entre le stade Lambrakis et le 1<sup>er</sup> parking de la Zup ;

- avenue Raymond Mondon, portion comprise entre le 1<sup>er</sup> parking de la zup et la rue Paul Eluard sauf riverains ;
- rue Thomas Seebeck, portion comprise entre la rue Eugène Sue et l'avenue Raymond Mondon ;
- ruelle du stade, portion comprise entre la rue Eugène Sue et l'avenue Raymond Mondon ;
- allée Albert Thomas, portion comprise entre l'allée Arthur Tedder et l'avenue Raymond Mondon ;
- rue Georges Sand, portion comprise entre l'allée Jean Thibaut et l'avenue Raymond Mondon ;
- rue Georges Sand, portion comprise entre l'allée Jean Thibaut et la rue Alice Pévérély sauf riverains.

## **ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le jeudi 8 décembre 2022 de 13h00 à 15h30, la circulation des véhicules terrestres à moteur sera interdite sur les voies suivantes :

- avenue Raymond Mondon, portion comprise entre le stade Lambrakis et le 1<sup>er</sup> parking de la Zup ;
- rue Georges Sand, portion comprise entre l'allée Jean Thibaut et l'avenue Raymond Mondon.

## **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

## **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

## **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le **06 DEC. 2022**

**LE MAIRE** et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

*Marléta BÉDIER*  
Marléta BÉDIER